

ÉCHELLES DE TRAITEMENT DES PRÉSIDENTS-DIRECTEURS GÉNÉRAUX ADJOINTS (PDGA)

(article 5)

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2020		Au 1 ^{er} avril 2021		Au 1 ^{er} avril 2022	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
PDGA1	195 061 \$	253 579 \$	198 962 \$	258 651 \$	202 941 \$	263 824 \$
PDGA2	180 611 \$	234 796 \$	184 223 \$	239 492 \$	187 907 \$	244 282 \$
PDGA3	167 234 \$	217 403 \$	170 579 \$	221 751 \$	173 991 \$	226 186 \$
PDGA4	154 846 \$	201 299 \$	157 943 \$	205 325 \$	161 102 \$	209 432 \$
PDGA5	143 375 \$	186 388 \$	146 243 \$	190 116 \$	149 168 \$	193 918 \$

77544

Gouvernement du Québec

Décret 992-2022, 8 juin 2022

CONCERNANT la détermination du nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants de l'extérieur du Québec pour 2022-2023

ATTENDU QU'en vertu de l'article 504 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) le gouvernement peut déterminer, à chaque année, dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral, un nombre de places pour des étudiants de l'extérieur du Québec, à la condition que ces étudiants acceptent de signer, avant le début de leur formation, un engagement, assorti d'une clause pénale, le cas échéant, à pratiquer pour une période maximale de quatre ans dans la région ou pour l'établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants de l'extérieur du Québec, pour 2022-2023, soit un maximum de 55 nouvelles inscriptions pour des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un permis de séjour pour études, à la condition que ces étudiants s'engagent par écrit, au moment de leur première inscription, à pratiquer pendant une période de quatre ans consécutifs pour un établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice et de prévoir une pénalité de 300 000 \$ en cas de non-respect de cet engagement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre de l'Enseignement supérieur:

QUE le nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants de l'extérieur du Québec, pour 2022-2023, soit autorisé à un maximum de 55 nouvelles inscriptions pour des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un permis de séjour pour des études, à la condition que ces étudiants s'engagent par écrit, au moment de leur première inscription, à pratiquer pendant une période de quatre ans consécutifs pour un établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice et qu'une pénalité de 300 000 \$ soit prévue en cas de non-respect de cet engagement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77545

Gouvernement du Québec

Décret 993-2022, 8 juin 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement complémentaire à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Timiskaming pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de bande de Timiskaming et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1213-2018 du 15 août 2018, le gouvernement a approuvé l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté

de Timiskaming pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028, entre le Conseil de bande de Timiskaming, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle a été conclue le 23 août 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé, le 7 octobre 2021, la mise en place d'un projet pilote de desserte policière autochtone dans la communauté de Winneway pour donner suite aux besoins exprimés par le Conseil de la Première Nation de Long Point en matière de sécurité publique;

ATTENDU QUE, aux fins de la réalisation de ce projet, le Conseil de bande de Timiskaming et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente sur le financement complémentaire à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Timiskaming pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement complémentaire à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Timiskaming pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de bande de Timiskaming et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77546

Gouvernement du Québec

Décret 994-2022, 8 juin 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement complémentaire à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kebaowek pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Conseil de bande de la Première Nation de Kebaowek et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1220-2018 du 15 août 2018, le gouvernement a approuvé l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kebaowek pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023, entre le Conseil de bande de la Première Nation de Kebaowek, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle a été conclue le 9 octobre 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé, le 7 octobre 2021, la mise en place d'un projet pilote de desserte policière autochtone dans la communauté de Winneway pour donner suite aux besoins exprimés par le Conseil de la Première Nation de Long Point en matière de sécurité publique;

ATTENDU QUE, aux fins de la réalisation de ce projet, le Conseil de bande de la Première Nation de Kebaowek et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente sur le financement complémentaire à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kebaowek pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;